

Chapitre 2-Les structures de l'administration publique en Mauritanie

L'organisation centrale de l'administration prend ses racines dans le droit constitutionnel parce que ce dernier fixe l'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre eux. Or, cette organisation a une incidence directe sur le fonctionnement de l'administration d'un Etat unitaire comme la Mauritanie. Celle-ci peut s'analyser à quatre niveaux : l'Administration centrale (A), l'Administration territoriale de l'Etat (B), l'Administration décentralisée (C) et les structures administratives spécialisées (D).

A. L'organisation de l'administration centrale

Dans le cadre l'organisation des pouvoirs, telle que fixée par la constitution du 20 juillet 1991 modifiée, qui opte pour un régime semi-présidentiel, le Président de la république occupe une place spéciale non seulement comme autorité politique de premier plan, mais comme autorité administrative d'exception (I). Pour exercer ses compétences, il dispose directement des services de la présidence qu'il organise librement. Il préside le conseil des ministres (II) et est assisté du Premier Ministre (III). En plus de ces institutions, l'exécutif s'appuie sur les départements ministériels (IV) pour la mise en œuvre de ses décisions et programmes.

I. Le Président de la République

Il ressort de la constitution que le Président de la République est bien une autorité administrative d'exception disposant de larges compétences d'attribution en période normale. En effet, il assure le pouvoir exécutif et, en tant qu'il préside le conseil des ministres (article 25), il détient, de ce fait, la haute main sur l'administration. Il dispose du pouvoir réglementaire (1) et du pouvoir de nomination.

1. Le pouvoir réglementaire du Président de la République

Aux termes de l'article 32 de la constitution, le Président de la République dispose du pouvoir réglementaire qui n'est limité que par la loi fondamentale. Il signe les décrets délibérés en conseil des ministres qui traitent des domaines très variés de la vie nationale et qui ne relèvent pas du domaine de la loi tel que défini par l'article 57 de la constitution.

Le président signe les ordonnances qui sont, avant tout, des actes administratifs provisoires assimilés à des décrets pris en conseil des ministres dès leur publication, mais qui deviennent caduques à défaut de dépôt du projet de loi de ratification avant la date fixée à cet effet par la **loi d'habilitation** (article 60 de la constitution).

Comme le champ réglementaire n'est limité que par rapport aux domaines réservés de la loi, on peut en conclure que le président de la République qui définit l'ordre du jour du conseil des ministres et peut y inscrire toute question qu'il souhaite faire examiner par ce dernier, dispose, par conséquent, d'une latitude très importante dans l'organisation de l'administration et dans la définition des services que cette dernière est appelée à rendre aux usagers. Il est ainsi le chef suprême de l'administration comme il l'est pour l'armée.

2. Le pouvoir de nomination

L'article 32 de la constitution dispose que le Président de la République « *nomme aux emplois civils et militaires* ». Par cette disposition, le président de la République détient, de droit, le pouvoir discrétionnaire de nommer qui il veut dans la fonction qu'il veut, même si ce pouvoir est partagé avec le conseil des ministres, le premier ministre et les ministres (chacun selon les attributions qui lui sont accordées), mais souvent sous son autorité.

Si le Président de la République accepte de se dessaisir du pouvoir de certaines nominations ne relevant pas des hautes fonctions de l'Etat au profit, par exemple du ministre, c'est généralement de son propre gré qu'il le fait. De plus, il faut ajouter aux nominations prises en conseil des ministres, toutes celles que le Président prononce par décret simple dans le cadre des règles statutaires applicables aux différents corps (corps de la magistrature, corps militaires).

Par ailleurs, en plus de ses compétences ordinaires, le président de la République dispose de compétences administratives en période exceptionnelle. Ces pouvoirs ressortent de la mise en œuvre éventuelle de l'article 39 de la constitution en cas de péril imminent menaçant la République ou le fonctionnement régulier des institutions et qui permettent au Président de la République de prendre « les mesures exigées par les circonstances », notamment en matière de réglementation ou de nomination. Les pouvoirs à caractère réglementaire pris par le Président de la République sont susceptibles d'un recours devant le juge administratif, contrairement à ses pouvoirs législatifs aux termes de cet article qui, eux, échappent complètement au contrôle du juge.

II. Le conseil des ministres

C'est l'un des organes essentiels permettant au président de la République de diriger le pouvoir exécutif. C'est à travers lui que les plus décisions les plus importantes relatives au fonctionnement de l'Etat sont prises, en dehors de celles prises par le Président de la République. Aux termes du *décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres*, le conseil des Ministres examine :

- les projets de lois, les projets d'ordonnance et les projets de décret à caractère réglementaire ;
- les nominations des Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires et des Consuls généraux, des Wali, des Walis Mouçaid, des Hakem, des Chefs d'arrondissement, du Procureur général près la Cour suprême, des Secrétaires généraux des Ministères, des Inspecteurs généraux, des Chargés de mission, des conseillers, des Directeurs généraux et Directeur des Ministères ;
- les nominations des présidents et des membres des conseils d'administration de toutes les catégories d'établissements publics, ainsi que des sociétés à capitaux publics, des directeurs et directeurs adjoints de ces entités ; et,

- sauf, décision contraire du Président de la République, les projets de décision créant, organisant ou supprimant des services publics et des établissements publics, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux administrations centrales des ministères, octroyant des concessions domaniales, aliénant des propriétés immobilières de l'Etat, au-dessus d'un montant fixé par décret, et attribuant des permis de recherche minière (ces matières sont donc obligatoirement soumises à l'examen du Conseil des Ministres).

Ces décisions sont transmises pour inscription à l'ordre du jour du Conseil des Ministres par le Secrétaire Général du Gouvernement au Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Avant leur examen par le Conseil des Ministres, ces projets sont revêtus d'un visa attestant de leur légalité et d'un visa attestant de la conformité de leur traduction.

III. Le Premier Ministre

Parce qu'il répartit les tâches entre les ministres, dirige et coordonne l'action du gouvernement (article 42 de la constitution), le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire par décret, arrêté, instruction ou circulaire. Il peut également recevoir délégation du Président de la République pour certains de ses pouvoirs réglementaires. Il contresigne avec les ministres chargés de leur exécution les décrets à caractère réglementaire signés par le Président de la République, à la demande celui-ci. A ce titre, le Président de la République lui délègue de façon permanente (article 12 du décret n°157-2007) la signature des décrets à caractère réglementaire approuvés par le Conseil des Ministres, ainsi que les décrets relatifs aux attributions des ministres et à l'organisation de l'administration des départements ministériels et à l'intérim du Premier Ministre et des Ministres. Le Premier Ministre signe également les marchés publics.

Le Premier Ministre dispose du Secrétariat général du gouvernement et du cabinet du Premier Ministre. Il lui est rattaché les institutions suivantes :

- Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- La haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel ;
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- L'Autorité de Régulation ;
- La Commission Nationale des Concours.

En tant qu'il coordonne l'action du gouvernement, le Premier Ministre préside les comités interministériels.

IV. L'organisation Centrale des Ministères

En dehors des services de la Présidence de la République et du Premier Ministre, les structures centrales s'organisent en départements ministériels, sous l'autorité du ministre (1) qui, de ce fait, dispose d'une administration centrale qui l'appuie directement pour l'accomplissement de sa mission (2).

1. Le Ministre

Le ministre est une autorité charnière entre la vie politique et l'action administrative. En tant que chef de l'Administration, le ministre exerce le pouvoir réglementaire sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où il est habilité expressément à cet effet, par une disposition législative ou réglementaire (car en principe le ministre ne dispose pas, si l'on se réfère à la constitution, du pouvoir réglementaire). Il peut également recevoir délégation, à cet effet, du Président de la République. Il exerce son autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de son département.

Le ministre prépare tout projet de lois, d'ordonnance et de décrets relevant de son domaine de compétence, en liaison avec les autres Ministres intéressés et sous l'autorité du Premier Ministre. Il représente l'Etat, pour toutes les affaires qui relèvent de sa compétence. A ce titre ,il prend des actes unilatéraux ou conclue des contrats et peut être engagé dans une action en justice.

2. Les structures de l'Administration centrale

Le ministre se trouve à la tête d'une structure complexe pour l'aider dans sa mission. Il dispose pour cela (décret n°075-93 en date du 06 juin 1993), de certains services à la limite entre le politique et l'administratif comme le cabinet (2.1) et d'autres purement administratifs comme le secrétariat général (2.2) et les services centraux (2.3).

2.1. Le Cabinet

Le Cabinet du Ministre comprend notamment :

- Les Conseillers techniques qui sont chargés de l'élaboration, en relation avec la politique du secteur, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre ;
- L'Inspection interne qui assure, sous l'autorité du Ministre, la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle ;
- Le Secrétariat Particulier qui gère les affaires réservées du ministre.

2.2. Le Secrétariat Général

Il est composé du secrétaire général et des structures qui l'appuient (bureau d'ordre, secrétariat central, etc.). C'est la pièce maîtresse du dispositif administratif de chaque département ministériel. Il coordonne et anime les services du Ministère. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département.

Il veille à l'élaboration à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles et prépare en collaboration avec le staff technique rapproché du Ministre les dossiers à inscrire aux travaux du Conseil des Ministres.

Il dispose, par délégation du Ministre, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

2.3. Les services centraux des ministères

Ces services comprennent : la Direction, le service, la Division

- ❖ La Direction est une unité fonctionnelle supérieure de l'Administration Centrale. Elle assume une ou plusieurs missions spécialisées et homogènes et assure notamment :
 - Un rôle de direction d'ensemble, de supervision, de coordination et d'animation de la structure en veillant à l'utilisation rationnelle des ressources humaines financières et matérielles ;
 - Un rôle de contrôle, de suivi et d'évaluation des activités et de programmes.
- ❖ Le Service est le deuxième niveau de l'Administration Centrale qui contribue à l'accomplissement des fonctions opérationnelles de la Direction. Il est placé sous la supervision directe du Directeur. C'est un échelon de coordination intermédiaire qui participe à l'instruction et à l'étude des dossiers relevant de la Direction et qui anime et contrôle l'activité des divisions qui dépendent de lui.
- ❖ La Division est le niveau de base de l'Administration Centrale et le centre opérationnel qui réalise les tâches d'exécution courante et de vérification et qui prépare les dossiers soumis à la décision de la ligne hiérarchique. Elle peut être subdivisée en sections ou bureau sur décision du Ministre.

B. L'Administration territoriale de l'Etat

L'administration territoriale de l'Etat repose sur les autorités administratives comme représentants territoriaux de l'Etat (I) et sur les services déconcentrés dits aussi services extérieurs (II).

Quant à l'administration décentralisée, elle fera l'objet d'un traitement assez sommaire, au point suivant, sachant, que pour plus de détails, l'étudiant pourra se reporter au cours sur le « Droit des collectivités territoriales ».

I. Les autorités administratives

Elles sont composées du wali, du hakem et du chef d'arrondissement, dont les attributions respectives se résument comme suit, selon le décret n° 2011.282/ définissant les attributions des responsables territoriaux et portant organigramme des circonscriptions Administratives.

1. Le Wali

Il correspond, dans l'ancienne organisation au gouverneur de région. Il est dans la wilaya, en sa qualité de représentant du pouvoir central, le délégué du Président de la République. Il représente chacun des ministres. Il reçoit du Président et des ministres les directives et instructions concernant la politique nationale.

A cet effet, il rend compte, chaque fois, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission et qui engagent l'Etat, soit au Président de la République soit au ministre concerné.

Le wali assure l'exécution et l'application des lois, des règlements, et, de façon générale, de toute décision ou instruction du gouvernement. Il exerce ce pouvoir par la publication et la notification des actes, et par les instructions qu'il donne à tous les échelons régionaux. En outre, il est investi d'un pouvoir réglementaire, en vertu des délégations de compétences accordées à son profit, qui lui permet de prendre sous forme d'arrêtés et de décisions les mesures pratiques pour une bonne application des lois et règlements.

Le wali est responsable du fonctionnement des services régionaux de l'Etat. Il doit, à ce titre, assurer la coordination des activités de tous les services techniques ou spécialisés et exerce le pouvoir hiérarchique, sur eux.

2. Le Hakem

Il correspond au préfet du département (appelé aujourd'hui moughataa). Il est le chef de la circonscription administrative de la moughataa. Il, est, dans la moughataa, le délégué du gouvernement et reçoit, à ce titre, par l'intermédiaire du wali les directives et les instructions émanant des autorités centrales. Il rend compte des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions et qui engagent l'Etat. Il est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et est soumis au contrôle hiérarchique du wali.

Il assure, sous l'autorité du wali, la direction générale des services civils de l'État dans sa circonscription et exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire. Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des services départementaux.

De par la diversité des missions exécutives qui lui sont confiées (application des lois et règlements), le hakem est une pièce maîtresse du dispositif territorial de l'État.

3. Le chef d'arrondissement

Le chef d'arrondissement est essentiellement un auxiliaire du hakem dont il est soumis au pouvoir hiérarchique et de contrôle pour tous les actes qui engagent la responsabilité de l'État. Il est nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Il veille à l'application des lois et règlements ainsi que des décisions des autorités administratives supérieures et prête assistance aux représentants des autorités administratives et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

L'administration d'appui des autorités administratives est longtemps embryonnaire. Mais, elle a connu une évolution très importante en 2011 en vertu du décret n° 2011.282/ définissant les attributions des responsables territoriaux et portant organigramme des circonscriptions Administratives. L'organigramme de la wilaya, devient plus étendu. Le wali assisté par un wali mouçaid, est désormais appuyé par un Directeur de cabinet et trois conseillers dans les domaines juridiques et administratives; économiques et développement local, politiques et sociales.

Au niveau de la moughataa, l'administration préfectorale se développe également avec la création d'un hakem adjoint et de services d'appui coordonnés par un secrétaire général.

II. Les services déconcentrés

Ce sont des structures techniques (directions, délégations, bureaux, services...) installées par les administrations centrales dans les circonscriptions administratives (wilaya, moughataa, arrondissement) pour agir en leurs noms. Ces services sont aussi appelés services extérieurs. Leurs activités sont certes coordonnées par les autorités administratives, chacun, dans sa circonscription, et surtout par le wali, mais ces services dépendent de leurs hiérarchies centrales.

L'organisation de ces services dépend de l'organisation du département ministériel auquel ils sont rattachés. Leur présence au niveau des différents territoires infranationaux est variable en fonction de la nature du ministère dont ils relèvent et de l'importance de l'activité à mener au niveau territorial.

De manière générale, les administrations centrales disposent vis- à- vis des services déconcentrés qui leur sont rattachés de deux sortes de pouvoirs : pouvoirs sur les actes et pouvoirs sur les personnes :

a) Pouvoirs sur les actes :

- pouvoir d'instruction : le supérieur hiérarchique indique par voie de circulaires ou directives comment interpréter les textes ou comment exécuter concrètement l'action décidée ;
- pouvoir de réformation : le supérieur hiérarchique peut remplacer la décision du subordonné par une autre décision qui n'a pas d'effet rétroactif.
- pouvoir d'annulation : le supérieur hiérarchique fait disparaître la décision des subordonnés de l'ordonnancement juridique qui devient donc sans effet.

b) Pouvoirs sur les personnes

Sous réserve des pouvoirs disciplinaires accordés au wali, l'autorité centrale dispose vis- à- vis du personnel déconcentrés qu'elle gère du:

- pouvoir de nomination
- pouvoir de notation
- pouvoir disciplinaire.

C. L'Administration décentralisée

I. Eléments de définition

Telle qu'elle est définie dans le système juridique d'inspiration française, **la décentralisation est un mode d'organisation institutionnelle qui consiste en la reconnaissance par l'Etat, d'autres personnes publiques disposant de la personnalité morale et d'un pouvoir de décision qui les soustrait de l'autorité hiérarchique de l'Etat.**

Dans sa dimension territoriale, la décentralisation est **un transfert de pouvoirs juridiques et de moyens administratifs et financiers, du pouvoir central vers une autorité locale généralement élue.**

La décentralisation peut être aussi d'ordre technique ou fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle peut conférer à des structures relevant, en principe, de l'administration de l'Etat, des pouvoirs propres sans que celles-ci ne disposent de territoires. Il en est ainsi, par exemple, des différentes catégories des établissements publics (EPA, EPIC, etc.). Ceux-ci ont une compétence spéciale et obéissent, par conséquent, à un principe de spécialité qui limite leurs interventions aux domaines que la loi leur attribue. En dépit du fait que les entités techniques décentralisées et les entités territoriales décentralisées partagent un ensemble de points communs qui en font toutes deux des sujets autonomes de droit, distincts de l'Etat, elles n'en ont pas moins des différences importantes, qu'il convient de noter et notamment en droit mauritanien (tableau, ci-dessous).

Entités techniques décentralisées	Entités territoriales décentralisées
Caractéristiques communes	
Autonomie administrative et financière Personnalité juridique ; Existence d'un patrimoine propre Existence d'un organe délibérant (conseil d'administration pour les unes, conseils locaux pour les autres)	
Points de différence	
Absence de ressort territorial	Existence de ressort territorial
Compétences obéissant au principe de spécialité	Compétences élargies et diverses

Organes délibérants et exécutifs désignés par le gouvernement central	Organes délibérants et exécutifs généralement élus
Mandat généralement non limité dans le temps et à la merci du pouvoir central	Mandat fixé par une loi et rythmé par des élections ;
Entités ne disposant pas de fiscalité propre	Entités pouvant disposer de fiscalité propre

II. La décentralisation en Mauritanie

La décentralisation administrative en Mauritanie se limitait depuis les milieux des années 1980 à la commune à laquelle, s'est ajoutée en 2018, la collectivité régionale.

I.1. Statut et compétences de la commune

L'ordonnance n° 87.289 du 20 Octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 Août 1986 instituant les communes, fait figure d'acte fondateur de la décentralisation actuelle.

Aux termes de cette ordonnance (article 1^{er}) : « *la commune est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice des compétences que lui confère la loi, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre* ».

L'ordonnance dispose, par ailleurs, en son article 2 : « *la commune est chargée de la gestion des intérêts communaux. Elle assure les services publics répondant aux besoins de la population locale et qui ne relèvent pas, par leur nature ou leur importance, de la compétence de l'État* ».

Dans ce cadre, les compétences de la commune comprennent une quinzaine de compétences, notamment:

- *la voirie locale* ;
- *la construction, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental* ;
- *la construction, l'entretien et l'équipement des dispensaires et centres de protection maternelle et infantile* ;
- *l'alimentation en eau et éclairage public* ;
- *les transports urbains, sanitaires et scolaires* ;
- *la lutte contre l'incendie* ;
- *l'hygiène* ;
- *l'enlèvement des ordures ménagères* ;
- *les marchés* ;
- *les abattoirs* ;
- *les équipements sportifs et culturels communaux* ;

- *les parcs et jardins ;*
- *les cimetières ;*
- *l'assistance aux indigents ;*
- *l'aménagement et la gestion des zones concédées par l'Etat à la commune ».*

3. Les organes communaux

Au plan organique, le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal (1), et de la municipalité (2).

2.1. Le conseil municipal

Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. L'ordonnance n° 87-289 susvisée définit son mode d'élection, ses attributions et détermine ses règles de fonctionnement. Il est élu au suffrage universel à la proportionnelle intégrale, depuis la réforme de 2023.

Le conseil municipal délibère sur toutes les affaires de la communes tant administratives que financières et peut être dissout par décret pris en conseil des ministres et, en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre de l'intérieur.

2.2. La municipalité

L'exécutif de la commune est assuré par la municipalité qui est formée du maire et des adjoints. Le maire est le président de la municipalité et détient un pouvoir prééminent au sein de cette dernière. Il est élu en même temps que le conseil. Il est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

A travers la double casquette qui lui est reconnue, le maire exerce des compétences en tant qu'exécutif de la commune et au nom de celle-ci et des compétences en tant qu'agent de l'État.

Le maire exerce certaines missions pour le compte de l'État, sous l'autorité hiérarchique de l'autorité administrative et sans en référer au conseil municipal.

Le maire dispose d'adjoints qui sont au nombre de un, deux, trois, quatre ou cinq selon que le conseil municipal comprend neuf, onze, quinze, dix-sept, dix-neuf ou vingt et un membres.

Les adjoints sont élus au scrutin secret par le conseil municipal, en un seul tour à la pluralité des voix. Le nombre des suffrages obtenus détermine l'ordre des nominations qui pourra être précisé en cas d'égalité par l'âge et ensuite par l'ancienneté dans le conseil municipal.

II.2. Statut, compétences ressources de la Région

Tout en inspirant assez largement de l'ordonnance 87-289 relative aux communes qui, notamment pour ce qui est du fonctionnement du conseil régional, de son mode d'élection, de l'exercice de la tutelle et du fonctionnement financier de la région, qui sont une quasi-transposition du régime communal à celui de la région, la nouvelle collectivité a tout de même ses attributs statutaires propres dont on présente ici les traits marquants :

- **Sur les compétences :** La région a une mission générale, dévolue par la loi organique n° 2018-010, du 12 février 2018, en son article 3, de « *promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique ... dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales. Elle a une fonction de mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire* ». Elle a donc une vocation principalement économique, scientifique et d'aménagement du territoire comme.

En vertu de cette disposition, la région dispose d'une capacité d'initiative de principe qui lui permet d'intervenir dans les domaines ci-dessus.

La région dispose, également, de compétences d'attribution qui couvrent les huit domaines suivants :

1. Planification et aménagement du territoire de la région ;
2. Investissements ;
3. Environnement et gestion des ressources naturelles :
4. Tourisme ;
5. Education, alphabétisation et formation professionnelle :
6. Santé et action sociale ;
7. Jeunesse, sports et loisirs ;
8. La culture.

- **Sur les attributions des organes :**

- **Le conseil régional** en tant qu'organe délibérant est doté d'un éventail assez large d'attributions propres qui englobent des domaines aussi divers que toutes les questions relatives au budget et aux comptes, le Plan de développement régional, les actions nécessaires à la promotion de l'investissement, les prises de participation, les mesures relatives à la formation professionnelle, à l'emploi, à l'éducation et à la santé ainsi que les conventions passées par la région, les marchés publics, etc.

En outre, le conseil régional propose la création et les modes d'organisation et de gestion des services publics régionaux.

- **L'exécutif régional** : A la différence du maire qui a une double casquette de représentant de la commune et d'agent de l'Etat, le Président de la région n'a qu'une seule casquette, celle d'assurer l'exécutif de la collectivité régionale et donc de mettre œuvre les délibérations du conseil régional. A ce titre il procède notamment, aux actes de location, vente et acquisition, assure l'exécution du budget et établit le compte administratif.

Les vice-présidents qui vont de deux à cinq, selon le nombre des conseillers régionaux n'ont de pouvoir que ceux qui leur sont délégués par le Président.

- **Sur les ressources :** La région a la particularité, par rapport à la commune, que ses ressources proviennent, pour l'essentiel, des dotations de fonctionnement et d'investissement, accordées par la loi des finances et, accessoirement, des produits de

l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus. Elle n'a donc pas de fiscalité propre comme la commune.

S'agissant des recettes autres que celles provenant de l'Etat et qui ne sont pas de nature fiscale, le conseil régional est investi d'une compétence générale en matière de détermination des tarifs des taxes rémunératoires du domaine et des services rendus par la région, à condition, toutefois, de rester dans les limites fixées par les lois et règlement en vigueur.